



# Buvettes et bars tenus par une association

Une association peut exploiter de manière permanente un bar si elle respecte la réglementation des débits de boissons ou ouvrir de manière temporaire une buvette dans certaines circonstances limitativement énumérées par la loi.

## **Buvette et bar sans alcool**

Une association peut librement ouvrir une buvette ou un bar, permanent ou temporaire, si aucune boisson alcoolisée n'y est servie.

## **Bar permanent avec alcool**

### **Lieu ouvert au public**

Une association peut ouvrir un bar permanent proposant des boissons alcoolisées à consommer sur place de 3<sup>me</sup> catégorie sous réserve d'obtenir une [licence de débit de boissons de 3me catégorie](#).

Les différents types de licences selon la nature des boissons

Type de boissons	Débit de boissons à consommer sur place	Débit de boissons à emporter	Restaurant
Groupe 1 : boissons sans alcool	Vente libre	Vente libre	Vente libre
Groupe 3 : boissons fermentées non distillées (vin, bière, cidre, poiré, hydromel) et vins doux naturels, crème de cassis, jus de fruits ou de légumes comportant jusqu'à 3° d'alcool, vin de liqueurs, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18° d'alcool	Licence III (licence restreinte)	Petite licence à emporter	Petite licence restaurant
Groupes 4 et 5 : rhums, tafias, alcools distillés et toutes autres boissons alcooliques	Licence IV (grande licence ou licence de plein exercice)	Licence à emporter	Licence restaurant

### **À savoir :**

la vente de boissons sans alcool est libre dans tous les débits de boissons.

L'association doit également respecter la [réglementation applicable aux débits de boissons en matière d'affichage, d'étalage, d'hygiène et de sécurité](#).

### **Lieu réservé aux adhérents**

Si une association ouvre un bar permanent exclusivement réservé à ses membres, elle est dispensée de démarche si elle respecte 2 conditions :

- l'ouverture du bar n'a pas pour but de réaliser de bénéfices ;
- les boissons proposées appartiennent aux groupes 1 et 3 de la classification officielle des boissons.

À défaut, l'association est considérée comme exerçant une activité commerciale et doit posséder une licence de débit de boissons de 3<sup>me</sup> catégorie.

## **Buvette temporaire dans une installation sportive**

Dans une enceinte sportive (stade, salle d'éducation physique, gymnase, etc.), une association ne peut pas vendre ou distribuer des boissons alcoolisées.

Toutefois, des dérogations temporaires peuvent être accordées pour proposer des boissons alcoolisées du groupe 3 et pour 48 heures maximum.

Les associations concernées par les dérogations sont :

- associations sportives agréées, dans la limite de 10 autorisations par an ;
- associations organisatrices de manifestations à caractère touristique, dans la limite de 4 autorisations par an ;
- associations organisatrices de manifestations à caractère agricole, dans la limite de 2 autorisations par an.

Les demandes de dérogation doivent être formulées au maire de la commune dans laquelle sera situé le débit de boissons au moins 3 mois avant la date prévue de la manifestation. Elles précisent la date et la nature de la manifestation prévue ainsi que les conditions de fonctionnement du débit de boissons (horaires d'ouverture, catégories de boissons concernées).

En cas de manifestation exceptionnelle, la demande peut être faite au moins 15 jours avant la date prévue.

Le non-respect de l'interdiction d'introduire par la force ou par la fraude dans une enceinte sportive des boissons alcoolisées fait encourir à l'association une amende de 7 500 € et un an de prison.

### **Buvette temporaire hors d'une installation sportive**

#### **Installation dans une foire ou exposition**

Une association peut ouvrir une buvette temporaire dans une foire ou une exposition et peut y servir tout type de boissons si :

- la foire ou l'exposition est organisée par l'État, une collectivité publique ou une [association reconnue d'utilité publique](#) ;
- elle a reçu un avis favorable du commissaire général de l'exposition ou de la foire ;
- elle a effectué au moins 15 jours à l'avance une demande d'ouverture d'un débit de boissons temporaire au maire de la commune concernée, ou à Paris, à la préfecture de police de Paris, accompagnée de l'avis favorable du commissaire général de l'exposition ou de la foire.

#### **Installation à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique**

Une association peut ouvrir une buvette temporaire pour vendre des boissons des groupes 1 et 3 à condition d'avoir obtenu l'autorisation du maire de la commune dans laquelle sera situé le débit de boissons à l'occasion :

- d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique ;
- ou d'une manifestation qu'elle organise elle-même dans la limite de 5 autorisations annuelles.

#### **À savoir :**

dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique, le préfet peut autoriser la vente des boissons de 4<sup>me</sup> groupe dans la limite de 4 jours par an.

#### **Cercle privé**

Si la buvette temporaire est réservée aux adhérents (pot associatif, 3<sup>e</sup> *mi-temps*, réception-buffet, etc.), il n'y a pas de démarche particulière à faire, ni de réglementation spécifique à suivre.

### **Incidences fiscales**

L'ouverture de buvettes ou de bars n'entraîne aucune démarche particulière auprès de l'administration fiscale.

Cependant, les recettes générées par cette activité peuvent devoir être comptées parmi les recettes lucratives. Or, celles-ci sont soumises à déclaration et à imposition :

- dès le premier euro, si elles occupent une part prépondérante dans le budget de l'association ;
- ou au-delà du seuil des 61 634 € annuels, si elles sont accessoires.

Il convient en conséquence de déterminer si l'activité peut ou non [être qualifiée de non lucrative](#).